



PRÉFÈTE DE L' AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCL/BCL/2025/33 portant dissolution du SIVOM de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin, Ville-Savoye, et adhésions des communes de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin, Ville-Savoye et Villiers-Saint-Denis à l'Union des services d'eau du Sud de l'Aisne

La Préfète de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de l'ordre national du mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5212-33, L.5721-6-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise,

VU le décret du président de la république du 25 juillet 2025 nommant Madame Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du président de la république du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVE secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

VU l'arrêté n°2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Madame Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon,

VU l'arrêté du 1er octobre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1968 portant création du SIVOM de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin et Ville-Savoye,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2020 portant création de l'Union des services d'eau du Sud de l'Aisne (USESAs),

VU les délibérations des communes de Chéry-Chartreuve du 4 mars 2025, Mont-Saint-Martin du 5 mars 2025 et Ville-Savoye du 4 mars 2025 se prononçant favorablement à la dissolution du SIVOM de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin, Ville-Savoye au 31 décembre 2025 et sollicitant leur adhésion à l'USESAs au 1^{er} janvier 2026,

VU la délibération en date du 7 mars 2025 du comité syndical du SIVOM de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin et Ville-Savoye se prononçant favorablement à la dissolution dudit syndicat au 31 décembre 2025 et à l'adhésion de ses communes membres à l'USESAs au 1^{er} janvier 2026,

VU la délibération du 22 avril 2025 du comité syndical de l'USESA se prononçant favorablement à l'adhésion des communes de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin et Ville-Savoye,

VU la notification faite par l'USESA le 28 avril 2025 à l'ensemble de ses membres,

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 26 juin 2025 et de la communauté de communes Retz-en-Valois du 4 juillet 2025, se prononçant favorablement à l'adhésion des communes de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin et Ville-Savoye,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bézu-le-Guéry du 26 juin 2025, Breny du 19 juin 2025, Charly-sur-Marne du 12 mai 2025, Chézy-sur-Marne du 23 mai 2025, Coupru du 8 juillet 2025, Crouttes-Sur-Marne du 12 juin 2025, Domptin du 13 juin 2025, Essises du 26 juin 2025, L'Epine-aux-Bois du 20 juin 2025, La Chapelle-sur-Chézy du 2 juillet 2025, Lucy-le-Bocage du 4 juillet 2025, Marigny-en-Orxois du 23 mai 2025, Montfaucon du 30 juin 2025, Montreuil-aux-Lions du 26 mai 2025, Nogent-l'Artaud du 10 juin 2025, Pavant du 13 juin 2025, Romeny-Sur-Marne du 3 juillet 2025 et Veuilly-la-Poterie du 7 juillet 2025 se prononçant favorablement à l'adhésion des communes de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin et Ville-Savoye,

VU la délibération du 22 avril 2025 de la commune Villers-Saint-Denis sollicitant son adhésion à l'USESA,

VU la délibération du 3 juin 2025 du comité syndical de l'USESA se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune Villers-Saint-Denis,

VU la notification faite par l'USESA le 10 juin 2025 à l'ensemble de ses membres,

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 22 septembre 2025 et de la communauté de communes Retz-en-Valois du 4 juillet 2025, se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune Villers-Saint-Denis,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bézu-le-Guéry du 26 juin 2025, Breny du 19 juin 2025 Charly-sur-Marne du 30 juin 2025, Chézy-sur-Marne du 3 juillet 2025, Coupru du 8 juillet 2025, Crouttes-Sur-Marne du 12 juin 2025, Domptin du 13 juin 2025, La Chapelle-sur-Chézy du 2 juillet 2025, Lucy-le-Bocage du 4 juillet 2025, Marigny-en-Orxois du 18 juillet 2025, Montfaucon du 30 juin 2025, Montreuil-aux-Lions du 11 juillet 2025, Oulchy-Le-Chateau du 9 juillet 2025, Pavant du 13 juin 2025, Romeny-Sur-Marne du 3 juillet 2025, Saulchery du 1 juillet 2025 et Veuilly-la-Poterie du 7 juillet 2025 se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune Villers-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération relative à l'adhésion des communes de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin et Ville-Savoye dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre et au président de chaque établissement public de coopération intercommunale, la décision des conseils municipaux des communes de Oulchy-Le-Chateau, Vendières et Viels-Maisons et la décision du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Valois sont réputées favorables depuis le 28 juillet 2025 à l'adhésion des communes de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin et Ville-Savoye ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération relative à la demande d'adhésion de la commune Villers-Saint-Denis dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre et au président de chaque établissement public de coopération intercommunale, la décision des conseils municipaux des communes de Essises, L'Epine-aux-Bois, Nogent-l'Artaud, Saulchery, Vendières et Viels-Maisons et la décision du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Valois sont réputées favorables depuis le 10 septembre 2025 à l'adhésion de la commune Villers-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à l'USESA emporte de la part des communes adhérentes le transfert de l'ensemble des biens, droits, obligations et archives nécessaire à l'exercice de ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la dissolution du syndicat intercommunal et l'adhésion des communes à l'USESA permettent d'assurer la continuité du service public de l'eau potable ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le SIVOM de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin et Ville-Savoye est dissous à compter du 31 décembre 2025, pour l'ensemble de ses compétences.

Article 2 :

Est autorisée au 1^{er} janvier 2026, l'adhésion des communes de Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin et Ville-Savoye à l'Union des services d'eau du Sud de l'Aisne (USESA).

Article 3 :

Est autorisée au 1^{er} janvier 2026, l'adhésion de la commune de Villiers-Saint-Denis à l'Union des services d'eau du Sud de l'Aisne (USESA).

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à LAON, le 22 OCT. 2025

Fait à BEAUV AIS, le 21 OCT. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle BUREL

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric BOVET

